

**Rôle de la séance publique du 14/11/2023 à 09h30****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**01) N° 2121205** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

---

Demandeur	M. D. F.	Me MAURY
Défendeur	ACADEMIE DE TOULOUSE	

M. F. D. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1803694 du 19 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 avril 2018 par laquelle l'inspecteur académique et directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) de l'Aveyron a rejeté sa demande d'allègement de service d'une quotité d'un quart de service au titre de l'année scolaire 2018-2019, ensemble la décision du 5 juin 2018 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'annuler la décision contestée du 16 avril 2018, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2104773** **RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	Mme K. M.	M. SABATTE
Défendeur	COMMUNE D'ALZONNE	SELARL LYSIS AVOCATS

Mme M. K. demande à la cour d'annuler le jugement n° 1905468 du 21 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à condamner la commune d'Alzonne à lui verser la somme globale de 55 773,87 euros en réparation des préjudices financiers, de carrière, moraux et de troubles dans les conditions d'existence qu'elle a subis du fait de fautes commises à son égard.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**03) N° 2221796** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

---

Demandeur	M. A. R.	Me DUJARDIN
Défendeur	PRÉFECTURE DU TARN	

M. A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2006039 du tribunal administratif de Toulouse du 13 juillet 2022 rejetant sa requête en annulation de l'arrêté du 29 septembre 2020 par lequel la préfète du Tarn a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an ;
- 2°) d'enjoindre à la préfète du Tarn de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de réexaminer sa demande.
- 3°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 1500 euros à son conseil sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

---

**04) N° 2300309** **RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. A. A. A.	Me BARBOT - LAFITTE

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2103342 du 5 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 27 janvier 2021 par lequel le préfet a refusé à M. A. la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de la demande de M. A. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.
- 2°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Toulouse n° 2103342 du 5 janvier 2023 en tant qu'il condamne l'Etat à verser au conseil de cette dernière la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2300310** **RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

---

Demandeur	PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	
Défendeur	M. A. A. A.	Me BARBOT - LAFITTE

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

- le sursis à exécution du jugement n° 2103342 du 5 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 27 janvier 2021 par lequel le préfet a refusé à M. A. la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de la demande de M. A. dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

**06) N° 2222374**

**RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. K. B.

Mme K. M.

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2205421 et n°2205423 du 28 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de M. K., d'une part et à titre principal, annulé l'arrêté du 1er septembre 2022, par lequel le préfet de la Haute-Garonne les a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et, d'autre part, enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de la situation de M. K. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 1500 euros à son conseil sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

**07) N° 2222375**

**RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. K. B.

Mme K. M.

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

DIALEKTIK AVOCATS  
AARPI

Requête par laquelle le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour :

1°) le sursis à exécution du jugement n°2205421 et n°2205423 du 28 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de M. B. K., d'une part, et à titre principal, annulé l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022, par lequel le préfet de la Haute-Garonne les a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement et, d'autre part, enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder au réexamen de la situation de M. K. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

2°) de mettre à la charge de l'État le paiement d'une somme de 1500 euros à son conseil sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Arrêté le 17 octobre 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/11/2023 à 10h15****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2103783** **RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. D. T.	BOREL & DEL PRETE
Intervenant	MAISON DES LANCEURS D'ALERTE	Me ALIBERT
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PYRÉNÉES-CERDAGNE	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-
Autres parties	DÉFENSEUR DES DROITS	

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 2003776 du 6 juillet 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier. Décision en date du 27 mars 2020 par laquelle le président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne a décidé le non-renouvellement de son contrat.

**02) N° 2221779** **RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur	Mme B. D.	Me GUYON
Défendeur	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	SCP MEIER-BOURDEAU LECUYER

Mme B. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'ordonnance du tribunal administratif de Montpellier du 09 juin 2022 n°2202634 rejetant sa demande en annulation de la décision du 21 mars 2022 ;
- 2°) d'enjoindre le centre national de la recherche scientifique (CNRS) de faire droit à sa demande de prise en compte de son expérience professionnelle acquise dans le secteur public pour ses droits à l'avancement ;
- 3°) d'enjoindre au CNRS de réexaminer sa situation ;
- 4°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- 5°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

**03) N° 2104521 RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	M. S. G.	COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'AUDE CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÉRAULT	
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	De la Grange et Fitoussi Avocats

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1906347 du 4 octobre 2021 rendu par le tribunal administratif de Montpellier. Réparation préjudice (dommages subis lors de la prise en charge du 18 janvier 2013).

**04) N° 2300948 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	Mme O. S. J.	Me GILBERT
Défendeur	PRÉFECTURE DE VAUCLUSE CE	

Requête par laquelle Mme S. J. O. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2300562 du 22 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel la préfète de Vaucluse l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixe son pays de renvoi et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la préfète de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour, ou à défaut de réexaminer sa situation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2300967 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	Mme O. S. J.	Me GILBERT
Défendeur	PRÉFECTURE DE VAUCLUSE CE	

Requête par laquelle Mme S. J. O. demande à la cour :

1°) d'ordonner le sursis à exécution jugement n°2300562 du 22 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 février 2023 par lequel la préfète de Vaucluse l'oblige à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixe son pays de renvoi ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2104431 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. M. JL.	CACCIAPAGLIA MARIE
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE MARIE DE LA MER	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

M M. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2000209,2001684,2001750 du 28 septembre 2021 par lequel le président du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du 18 novembre 2019 par lequel le maire de Sainte-Marie-la-mer l'a placé en disponibilité d'office à compter du 30 août 2019 et sans traitement à compter du 30 octobre 2019.

Arrêté le 17 octobre 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 14/11/2023 à 11h00****Présidente** : Madame GESLAN-DEMARET**Assesseurs** : Madame BLIN et Monsieur TEULIÈRE**Greffière** : Madame MAILLAT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI****01) N° 2104880 RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. T. G.	SCPLEMOINE CLABEAUT
Défendeur	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR	

Demande d'annulation du jugement de rejet n° 1904181, 1904182 rendu par le tribunal administratif de Nîmes.  
Demande d'annulation d'un arrêté de placement en disponibilité d'office pour raison de santé.

**02) N° 2300644 RAPPORTEURE : Mme GESLAN-DEMARET**

Demandeur	M. V. T.	Me GARREAU
Défendeur	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT	Me JOURNAULT

Requête par laquelle M. T. V. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n°2300294 du 15 février 2023 par laquelle le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande à l'annulation d'une décision de l'institut de recherche pour le développement (IRD) de le soumettre à une mission d'ergothérapeute ;

2°) de condamner l'IRD à verser la somme de 2 000 euros au requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme TORELLI**

---

**03) N° 2123396                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	M. P. J.	CABINET D'AVOCATS THALAMAS LACLAU
Défendeur	UNIVERSITE TOULOUSE II JEAN JAURES	SCP VPNG AVOCATS ASSOCIES

M. J. P. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1802465 du 22 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'université Toulouse II - Jean Jaurès à lui verser la somme de 59 200 euros, avec intérêts à compter du 26 janvier 2018, en réparation du préjudice subi suite à l'arrêt du 11 décembre 2017, par lequel le président de l'université de Toulouse II - Jean Jaurès a décidé de mettre fin à ses fonctions de directeur du centre d'études universitaires de Madrid (CEUM) ;

2°) de condamner l'université de Toulouse II - Jean Jaurès au paiement de la somme de 59 200 euros avec intérêts de droit à compter du 26 janvier 2018 ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2200035                      RAPPORTEUR : M. TEULIÈRE**

Demandeur	Mme A. M-H.	SCP FREDERIC SIMON
Défendeur	COMMUNE DE BÉZIERS	Me CHIBANI

Mme A. demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001005 du 5 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 11 février 2019 par lequel le maire de Béziers l'a placée en disponibilité d'office pour maladie à compter du 16 novembre 2017 jusqu'au 2 mars 2018.

---

**05) N° 2221677                      RAPPORTEURE : Mme BLIN**

Demandeur	M. L. V.	Me COUPARD
Défendeur	PRÉFECTURE DE L'AUDE	

M. L. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif de Montpellier n°2004865 du 27 janvier 2022 rejetant sa requête en annulation de l'arrêt du 12 août 2020 par lequel le préfet de l'Aude a rejeté sa demande de titre de séjour.

2°) d'enjoindre le Préfet de l'Aude à saisir le collège de médecins de l'OFII afin de réexaminer de manière complète sa situation,

3°) d'enjoindre au Préfet de l'Aude de délivrer à Monsieur L. un titre de séjour mention « vie privée et familiale », et à défaut de procéder au réexamen de sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour, dans les huit jours de la décision à intervenir,

4°) de condamner l'Etat à payer à la somme de 1 500 euros à son conseil en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 17 octobre 2023.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte